

Département des Hautes-Alpes

Arrondissement de Briançon

Commune de Saint-Crépin

2024/066

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 13

Présents : 7

Votants : 10

L'an deux mille vingt-quatre, le sept novembre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Crépin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie,

Date de la convocation : 31 octobre 2024

Présents : Jean-Louis QUEYRAS – Séverine PASQUALI-BARTHELEMY – Nathalie HURLIN— Georgette MILLY– Elodie BERARD – Aurélie AUMAGE – David REY

Excusés : Patrick GELLAERTS – Philippe PANCOL – Léna ROMAN– Marcelle PARIS — Adrien BLANC – Cécile SARRASIN

Pouvoir :

Philippe PANCOL donne pouvoir à Jean-Louis QUEYRAS

Adrien BLANC donne pouvoir à David REY

Cécile SARRASIN donne pourvoir à Georgette MILLY

Secrétaire de séance élue à l'unanimité : Georgette MILLY

Votes pour : 10

Votes contre : 0

Abstention : 0

Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME – PRESENTATION DES AVIS PPA, DU BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1

Le maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au code de l'urbanisme.

Le maire indique que la mise à disposition du dossier au public est achevée.

Dans le cadre de la demande d'avis aux personnes publiques associées, la commune a reçu deux avis :

- L'avis de la communauté de communes du Pays des Ecrins, sans observation ;
- L'avis de la communauté de communes du Guillemois-Queyras, sans observation.

La région a également transmis un courrier accusant réception du dossier et informant avoir saisi la délégation connaissance, planification, transversalité, sans que cela ne soit suivi de la réception d'un avis.

Dans le cadre de la mise à disposition du public, aucune observation n'a été déposée sur le registre, seules deux personnes sont venues consulter le dossier.

Au regard de l'absence d'observation dans le cadre de la saisine des personnes publiques associées, de l'INAO et du CNPF, et de l'absence d'observation également durant la mise à disposition du public, aucune modification n'est apportée au dossier.

Il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée pour sa mise en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36, L153-37, L153-40 et L153-45 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal n° 2019/056 en date du 28 juin 2019 approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté municipal n°041-2024 en date du 29 mai 2024 prescrivant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune,

VU la délibération n°2024/053 du conseil municipal en date du 30/08/2024 décidant de ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 à évaluation environnementale,

VU la délibération n°2024/054 du conseil municipal en date du 30/08/2024 définissant les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU,

CONSIDERANT que le public a pu prendre connaissance du dossier du 16 septembre au 16 octobre 2024 inclus et formuler ses observations,

VU l'avis de la communauté de communes du Pays des Ecrins, sans observation,

CONSIDERANT que cet avis ne nécessite aucune modification du dossier présenté,

VU l'avis de la communauté de communes du Guillestrois-Queyras, sans observation,

CONSIDERANT que cet avis ne nécessite aucune modification du dossier présenté,

VU l'absence d'observation du public,

CONSIDERANT qu'aucune modification en lien avec la mise à disposition du public n'est donc à apporter au dossier,

CONSIDERANT que la modification simplifiée n°1 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

ENTENDU l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

D'APPROUVER telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Crépin dont l'objectif est :

- de modifier les orientations d'aménagement et de programmation du secteur n°3 « La Cournette » ainsi que le règlement écrit, afin de permettre la réalisation d'un projet résidentiel, en prenant en compte les contraintes foncières du secteur ;
- de supprimer les emplacements réservés n°18 et 21, les aménagements ayant été réalisés.

DIT QUE

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans le journal Le Dauphiné Libéré,

Le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Crépin aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération sera transmise au préfet des Hautes-Alpes accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme modifié.

Le PLU modifié deviendra exécutoire un mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat (sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 153-25 ou de l'article L. 153-26), et sous réserve que l'ensemble des modalités de publicité aient été effectuées et que le PLU ait été publié sur le portail national de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Jean-Louis QUEYRAS

